

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 307)

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

M. Bru, rapporteur

à l'amendement n° CL|17 de Mme Abadie

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« juge »,

supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la remise de l'enfant peut se faire en présence d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée, ainsi que le propose l'amendement au premier alinéa de l'article unique, il n'apparaît pas opportun de le prévoir pour le droit de visite.